

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 26 JANVIER 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à Mr FAURE-BRAC Alexandre de réaliser des travaux de réfection de toiture.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 107 Route de treschâtel, entre les 2 bâtiments en parallèle de la Route de Treschâtel (numéro 2) sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

A l'avancement et dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :

- *la fermeture de la portion de la voie communale de 07h45 à 17h30;*
- *La voie sera réouverte le temps de pause;*
- *Une déviation sera mise en place par le prestataire avec l'accord écrit de tous les propriétaires privées sur cette déviation;*
- *Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier;*

La circulation des piétons sera perturbée et un passage piétonnier sera réalisé.

Ces perturbations auront lieu du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 27 février 2026 de 7h45 à 17h30.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

P/Le Maire
Hautes-Alpes
Le 26 Janvier 2026
Vincent MEDIL
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué